



LA MSA ALSACE VOUS ACCOMPAGNE DANS LE RECOURS A  
LA PRESTATION DE SERVICES

## Le recours à un prestataire

Pour vos travaux agricoles, vous avez peut-être fait le choix de déléguer tout ou partie des travaux à un prestataire de services. Le prestataire de services est un professionnel indépendant, qui signe avec vous un contrat de prestation de services à la carte. Il vous doit une garantie de résultat et des prestations assurées.

Le recours à un prestataire de services facilite les démarches administratives d'embauche et de surveillance de main-d'œuvre **mais ne vous exonère pas de certaines responsabilités.**

Cette fiche pratique a pour but de vous guider dans le recours à la prestation de services et garantir ainsi un cadre sécurisé.

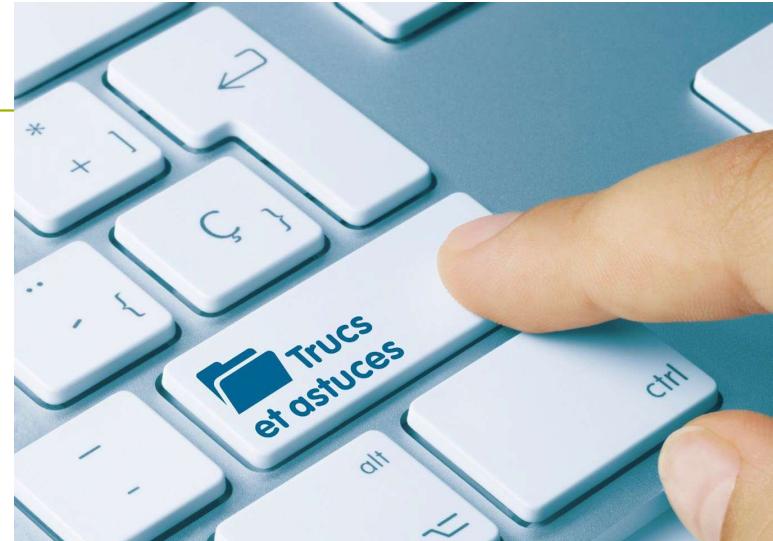


## Le contrat

Le contrat de prestation de services, dûment signé, doit permettre d'établir clairement les obligations des parties et les conditions de la prestation.

Le prestataire s'engage, moyennant rémunération, à exécuter de manière indépendante au profit de son client un travail déterminé et défini avec précision.

De même, le prix de la prestation de services est généralement fixé en fonction de la nature des travaux et non pas des heures de travail.



### Méfiez-vous des prix trop bas !

Le recours à un prestataire de services ne peut pas coûter moins cher que l'emploi direct. Des prix particulièrement bas peuvent être l'indice de pratiques douteuses. Vérifiez bien auprès de votre prestataire qu'il respecte ses obligations légales.

Comparez plusieurs offres pour vous assurer de la cohérence des prix proposés.

## Votre obligation de vigilance en tant que donneur d'ordre

Pour un prestataire établi en France, vous devez demander, pour tout contrat de 5000 € HT ou plus au moment de la signature, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution :

- le document certifiant son inscription au registre du commerce et des sociétés ou à un autre registre professionnel lorsque celle-ci est obligatoire, et
- les attestations de déclarations et de paiement des cotisations sociales auprès de la MSA ou de l'Urssaf, selon le régime auquel est affilié le prestataire.

Il vous revient alors de vérifier en ligne l'authenticité de ces documents (en utilisant l'adresse du service en ligne figurant sur l'attestation). Cette attestation permet de vérifier que votre prestataire dispose des moyens nécessaires pour réaliser la prestation demandée.



# Votre obligation de vigilance en tant que donneur d'ordre

L'attestation de déclaration et de paiement des cotisations sociales doit être demandée par le prestataire à la MSA (coordonnées ci-contre) ou à l'URSSAF et vous être présentée. Il vous revient de vérifier son authenticité grâce au code de sécurité sur le site de la MSA : <https://verification-attestations.msa.fr>

**Attention** : dans le cas du recours à un prestataire établi à l'étranger, vous êtes redevable de plus de vérifications.

Toutes les informations sont consultables sur le site de la MSA :

<https://www.msa.fr/lfp/la-prestation-de-service-en-agriculture>

Demande de fin de fourniture	Emplacement du code de sécurité	Informations sociales légalement exigible lors de la conclusion d'un contrat et tous les six mois, jusqu'à la fin de la fourniture, sur une obligation d'un montant au moins égal à 3 000 euros en vue de l'exécution d'un travail, de la continuation ou de l'accomplissement d'un acte de commerce
Code de Sécurité <b>CWS535Z3GH</b>		
Conformément à la législation, la validité de cette attestation et le détail des informations contenues doivent être contrôlés par le cocontractant. Pour ce dernier dispose de plusieurs possibilités :		
<ul style="list-style-type: none"><li>- Se connecter à <a href="http://www.verification-attestations.fr">www.verification-attestations.fr</a></li><li>- Contacter la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA HAUTE GARONNE</li></ul>		
En votre qualité d'employeur		
DENOMINATION SOCIALE : ENTREPRISE X		
Adresse du siège social : 93 XXXXX XXXXXXXXXXXX		
N° SIREN : 409327265		
En votre qualité d'employeur, la présente attestation de fourniture des déclarations et de paiement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales, des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS, vous est délivrée :		
<ul style="list-style-type: none"><li>- pour un effectif de ZZZ salariés(s) et une masse salariale de Z euros,</li><li>- au filtre du Z de l'année Z,</li><li>- et pour les établissements suivants :</li></ul>		



# Votre obligation de vigilance en tant que donneur d'ordre

Quelques points de vigilance :

- Consultez la conformité de la dénomination de l'entreprise sur les différents documents fournis
- Vérifiez que l'attestation de vigilance laisse apparaître un effectif et une masse salariale en adéquation avec les travaux commandés
- Vérifiez l'authenticité de l'attestation de vigilance avec le code de sécurité dédié

A défaut, le donneur d'ordres peut être condamné à la solidarité financière



En cas de doute,  
questionnez votre MSA

**MSA Alsace**

03.89.20.79.37

Ou écrivez nous depuis votre  
espace privé > Rubrique *Contacts*  
et échanges

## La vérification des obligations déclaratives du prestataire vis-à-vis de la MSA

En tant qu'employeur, le prestataire de services doit déclarer chacun de ses salariés préalablement à leur embauche.

La déclaration d'embauche est une garantie de sécurité pour l'employeur et pour le salarié employé.

Les risques encourus en cas de non déclaration ou de non vérification, d'oublis ou d'erreurs sont importants et peuvent engager la responsabilité du prestataire, mais également la vôtre en qualité de donneur d'ordre.



**Il est donc indispensable de bien vérifier que toutes les formalités ont été réalisées**



Demandez à votre prestataire un justificatif des déclarations préalables à l'embauche (DPAE)

Si votre prestataire utilise un logiciel de paie, vous pourrez lui demander le mail d'accusé de réception de la MSA, certifiant le dépôt de ses embauches sur net-entreprises ou msa.fr.

Si votre prestataire utilise les services en ligne de la MSA, il pourra vous fournir une copie de ses déclarations.

# La DPAE

## (déclaration préalable à l'embauche)

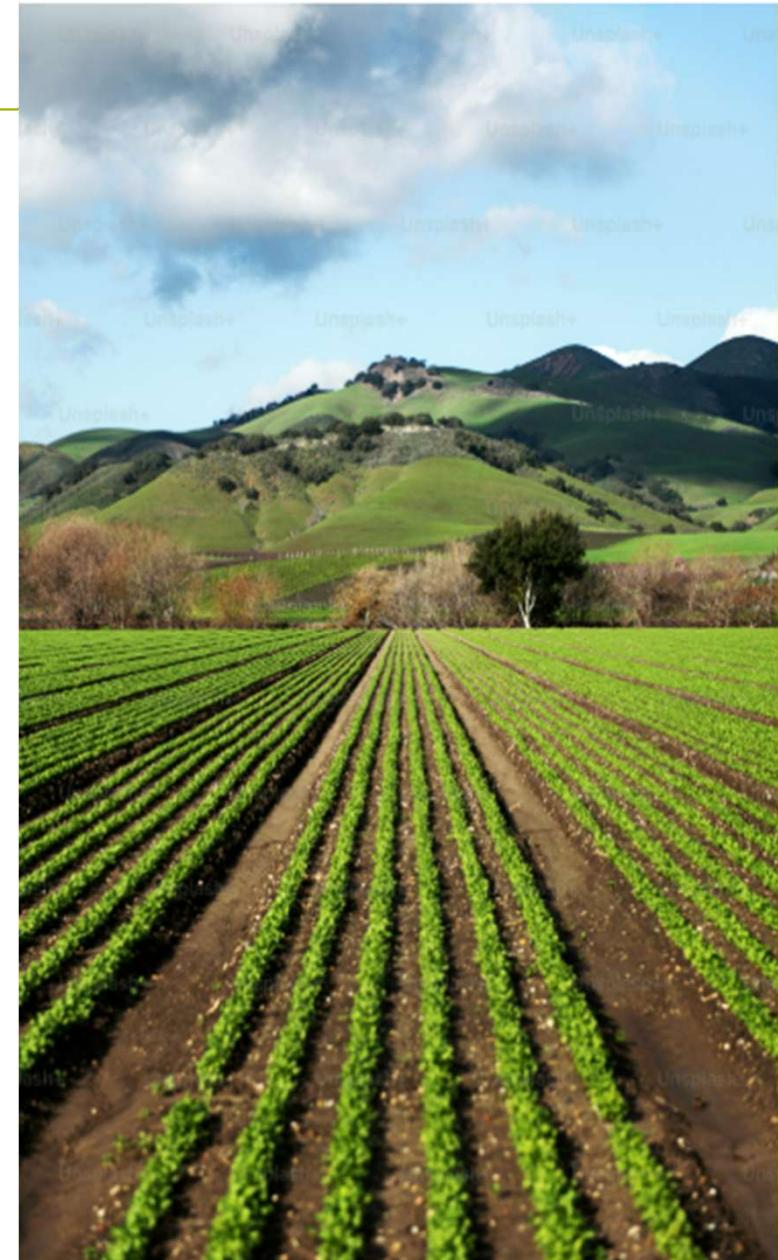


### DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE CDD

Internet des MSA

Cette déclaration a été envoyée par 7893523090023 à la MSA le 28/08/2022 à 07:24. Elle est enregistrée sous le numéro 51\_DPAE\_20220828\_132.

Employeur :	N° SIRET :
Activité : Adresse :	2400 entrep travaux agricoles
Personne à contacter : Adresse e-mail : N° Téléphone :	
Salarié :	N° Sécurité Sociale :
Nom de naissance : Sexe : Date de naissance : Département de naissance : Commune de naissance : Pays de naissance :	Adresse :
Embauche et emploi	
Date d'embauche : Secteur professionnel : Qualité : Emploi occupé : Salaire brut à l'embauche : Convention collective : Nature du contrat : Modalité d'insertion au CDD : Contrat particulier : Temps partiel : Durée du CDD : Durée contractuelle du travail : Département de travail :	Heure d'embauche : Entrepreneur de travaux agricoles ou mandataire Vendeurs Niveaucoef. hiérarchique : N1E1 RG09 - Ccr champ.ardennes du 12/02/91 etar (aube et marne) CDD Contrat vendanges Vendanges non 6 jours 35.00 heures 051-MARNE
Demande d'exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'un Travailleur Occasionnel : non Demande d'exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'un Demandeur d'emploi : non	
Le salarié est :	
Cadre ou assimilé : Déclaré à AGRICA RETRAITE AGIRC : Dans la catégorie : Exclu de la mensualisation de la paye : En qualité de saisonnier :	non non non oui oui
Rémunéré exclusivement en nature : Rémunéré à la tâche : Avec horaires d'équivalence : Domicilié fiscalement à l'étranger : Dispensé de la complémentaire santé : non non non non oui	
Service Santé au Travail	
Le salarié : A été déclaré apte par un médecin du travail pour un emploi identique dans les 6 mois précédent l'embauche : non A un handicap reconnu : non Est un saisonnier recruté pour au moins 45 jours : non	
Conditions de travail prévues à l'embauche : Travail dans le bruit : non Conduite de véhicules lourds, engins agricoles ainsi que chariots élévateurs : non Manutention de charges lourdes : non Travail de nuit : non Manipulation de produits chimiques et de produits de traitements végétaux : non Autres risques : non	



## La sous-traitance

Certains prestataires de services sous-traitent eux-mêmes une partie de leurs travaux à d'autres prestataires.

Il convient d'être très vigilant sur cette pratique car votre responsabilité reste engagée.



La solidarité sanctionne celui qui a été condamné pénalement pour recours direct ou par personne interposée au travail dissimulé (Code du travail, article L.8222-2)



**Demandez systématiquement à votre prestataire s'il fait appel à de la sous-traitance**

Si c'est le cas, vérifiez que les mêmes obligations sont remplies par le sous-traitant. Vous êtes légitime à demander toutes ces vérifications. En cas de non respect des obligations sociales par le sous-traitant de votre prestataire de services, votre responsabilité pourra également être engagée.

## Le recours au détachement

L'entreprise qui contracte, en qualité de donneur d'ordre, avec une société étrangère est tenue de respecter l'obligation de vigilance. A ce titre, elle vérifie que la société étrangère respecte les obligations qui lui sont applicables au titre de son activité en France et celles équivalentes imposées par son Etat d'origine.

Si l'entreprise étrangère envoie des travailleurs en qualité de salariés détachés au sein de l'Etat d'accueil, au sens du règlement européen de coordination, leur statut les soumet à la seule législation de l'Etat d'origine.



Le donneur d'ordre est tenu de s'assurer que les salariés de l'entreprise étrangère prestataire sont en possession du formulaire A1 qui atteste que le salarié détaché dispose d'une couverture auprès de l'organisme de sécurité sociale de son Etat d'origine



Pour aller plus loin :

<https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/detachement-des-salaries>

# Quelles suites en cas de constat de travail dissimulé ?

- L'obligation d'injonction : la MSA informe le donneur d'ordres du constat de travail dissimulé. Le donneur d'ordres doit demander aussitôt à l'auteur de l'infraction de faire cesser sans délai cette situation. Pour échapper à tout redressement, le donneur d'ordres doit apporter la preuve qu'il a adressé un courrier à son sous-traitant lui demandant de se conformer à la législation relative au travail dissimulé.
- Si le donneur d'ordre a respecté son obligation de vigilance, il importe peu que le cocontractant n'ait pas modifié ses pratiques litigieuses.
- La délivrance des documents fait présumer que le donneur d'ordres a respecté son obligation de vérification. Cette présomption est renversée lorsque les documents fournis sont manifestement erronés.

Le donneur d'ordres défaillant peut être condamné à payer aux lieu et place de son sous-traitant les impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1° à 3° de l'article L.8222-2 dues par l'entreprise qui réalise le travail dissimulé



## Références réglementaires :

Articles L.8222-1 à L.8222-7 du Code du travail relatifs aux obligations et la solidarité financière des donneurs d'ordre et des maîtres d'ouvrage

Jurisprudence sur la solidarité passive régie par le Code Civil (article 1313 et suivants)

Article R.133-8-2 du Code de la sécurité sociale

Décret n°2025-1338 du 26/12/2025 relatif au contrôle et au recouvrement des cotisations sociales

# La santé et sécurité au travail des salariés sur votre exploitation

Dès lors que des salariés interviennent sur votre exploitation, vous devez avoir un Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) à jour et à disposition de chaque salarié intervenant dans l'entreprise.

Il convient de partager ce DUERP avec le prestataire et de prendre le temps de lui exposer les consignes de sécurité, de circulation au sein de l'entreprise, ainsi que les conduites à tenir en cas d'accident. Pensez à bien indiquer au prestataire le numéro de téléphone de la personne à contacter en cas de problème.

**En cas d'accident du travail, le prestataire doit déclarer l'accident sous 72 heures auprès des CAAA: <https://www.3caa.fr/declarer-un-accident-du-travail>**

Le service prévention des risques professionnels des CAAA (coordonnées ci-contre) est à votre disposition pour vous accompagner dans la réalisation de votre document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).



## Les bonnes pratiques

**Demandez au prestataire de tenir à votre disposition la liste des salariés présents sur chaque chantier.**

Même si vous déléguez la réalisation de vos travaux à un prestataire de services, restez toujours attentifs :

- aux conditions d'accueil et d'accompagnement des salariés,
- à l'hébergement,
- aux transport,
- à la présence d'un traducteur,
- aux modalités d'encadrement du chantier.

**En cas de doute n'hésitez pas à contacter votre caisse de MSA (coordonnées ci-contre).**



**MSA Alsace**

03.89.20.79.37

Ou écrivez nous depuis votre espace privé > Rubrique *Contacts et échanges*